

(b) prescribe any test procedures in accordance with which energy conservation standards referred to in paragraph (a) will be determined;

(c) prescribe the form and manner in which any national energy conservation mark shall be applied to an energy using product and the place on an energy using product on which it shall be applied as a condition of its use in relation to that product;

(d) require, as a condition of the use of any national energy conservation mark in relation to an energy using product, that in conjunction with the application thereto of any such mark there be marked on the product in the prescribed form and manner and on the prescribed place the month and year of manufacture of the product and a statement indicating that the product complies with all energy conservation standards applicable thereto.

Prohibition

(2) No person shall use any national energy conservation mark except as authorized by this Act or the regulations.

*Importation of Energy Using Products*

Importation

6. No person shall import into Canada any energy using product for which energy conservation standards have been prescribed under section 7, unless

(a) the product complies with all the standards applicable to it and evidence that the product complies with those standards has been obtained and produced in the prescribed manner, or

(b) the product is to be used in Canada for exhibition, demonstration or other similar purposes only or by a person entering Canada as a tourist or visitor or to pass through Canada to another country.

Regulations respecting importation of energy using products

7. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the energy conservation standards for energy using products to

b) prescrire les procédures d'essai applicables pour la détermination des normes d'économie d'énergie visées à l'alinéa a);

c) prescrire que toute marque nationale d'économie d'énergie doit être apposée sur un produit consommateur d'énergie sous une certaine forme, d'une certaine manière et à un certain endroit du produit pour qu'elle puisse être employée pour ce produit;

d) pour qu'une marque nationale d'économie d'énergie puisse être employée pour un produit consommateur d'énergie, exiger que, en plus de l'apposition d'une telle marque sur le produit, soient inscrits sur celui-ci, selon les modalités prescrites, le mois et l'année de sa fabrication et une déclaration portant qu'il répond à toutes les normes d'économie d'énergie qui lui sont applicables.

Interdiction

(2) Nul ne peut employer une marque nationale d'économie d'énergie si ce n'est dans la mesure où l'autorisent la présente loi ou les règlements.

*Importation des produits consommateurs d'énergie*

Importation

6. Nul ne peut importer au Canada un produit consommateur d'énergie pour lequel des normes d'économie d'énergie ont été prescrites, sauf dans les cas suivants :

a) le produit répond à toutes les normes qui lui sont applicables et la preuve qu'il répond à ces normes a été obtenue et produite selon les modalités prescrites;

b) le produit doit être utilisé au Canada aux fins d'exposition, de démonstration ou autres fins analogues seulement, ou par une personne entrant au Canada comme touriste ou visiteur ou passant par le Canada pour se rendre dans un autre pays.

7. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements concernant l'importation des produits consommateurs d'énergie

a) prescrivant, pour les produits consommateurs d'énergie, des normes d'économie